

# DECISION N° 629/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « TERANGA + Logo » n° 96722

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 96722 de la marque « TERANGA + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 02 mai 2018 par la Société Industrielle Alimentaire et Divers (S.I.A.D) ;
- Vu** la lettre n° 00686/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MEZ du 18 mai 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « TERANGA + Logo » n° 96722 ;

**Attendu que** la marque « TERANGA + Logo » a été déposée le 03 août 2017 par la société Industries Alimentaires Sénégalaise (I.N.A.SEN) S.A. et enregistrée sous le n° 96722 pour les produits des classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 12MQ/2017 paru le 19 avril 2018 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la Société Industrielle Alimentaire et Divers (S.I.A.D) fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « Téranga » n° 55106 déposée le 18 novembre 2006 pour couvrir les produits des classes 29 et 32 et renouvelée le 24 mai 2016 ; que sa marque est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

**Que** d'après l'article 5 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la propriété de la marque appartient à celui qui le premier, en a effectué le dépôt ; que le dépôt de sa marque est bien antérieur à celui effectué au nom de la Société Industries Alimentaires Sénégalaise ;

**Qu'**elle a toujours commercialisé sa marque dans l'espace OAPI et notamment au Sénégal où réside le déposant ; que ce dernier avait donc une parfaite connaissance de l'existence de sa marque ;

**Que** la marque du déposant ne peut être valablement enregistrée en ce qu'elle est identique à la sienne qui a été enregistrée antérieurement pour couvrir des produits relevant des classes 29 et 32 ;

**Que** conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, elle a le droit d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels sa marque est enregistrée ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a également le droit d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits qui sont similaires à ceux pour lesquels sa marque est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

**Qu'en** conséquence, elle sollicite la radiation de la marque « TERANGA + Logo » n° 96722 ;

**Attendu que** la société Industries Alimentaires Sénégalaise S.A (I.N.A.SEN) n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la Société Industrielle Alimentaire et Divers (S.I.A.D) ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement de la marque « TERANGA + Logo » n° 96722 formulée par la Société Industrielle Alimentaire et Divers (S.I.A.D) est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 96722 de la marque « TERANGA + Logo » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** la société Industries Alimentaires Sénégalaise S.A (I.N.A.SEN), titulaire de la marque « TERANGA + Logo » n° 96722, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**

